Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-027

du 26 mars 1998

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Loi organique n° 98-001 relative à la Haute Cour de Justice adoptée le 05 janvier 1998 par l'Assemblée nationale
- Déclaration exécutoire
 Irrecevabilité

En application des dispositions de l'article 57 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale ne peut saisir la Cour d'une demande aux fins de rendre exécutoire une loi que dans le cas du refus du président de la République de promulguer ladite loi. La loi organique n° 98-001 relative à la Haute Cour de Justice ayant été promulguée le 16 janvier 1998 alors qu'elle a été transmise au président de la République, il s'ensuit que le recours du président de l'Assemblée nationale est irrecevable.

La Cour constitutionnelle.

Saisie d'une requête du 20 février 1998 enregistrée à son Secrétariat le 23 février sous le numéro 0306, par laquelle le président de l'Assemblée nationale demande de rendre exécutoire la Loi organique n° 98-001 relative à la Haute Cour de Justice adoptée le 05 janvier 1998 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale développe que la loi organique déférée a été adoptée par l'Assemblée nationale le 05 janvier 1998 et transmise le 08 janvier 1998 au président de la République pour promulgation ; que ladite loi, dans le délai de quinze jours de sa transmission, n'a pas fait l'objet d'une demande de seconde délibération et n'a pas non plus été promulguée ; qu'il sollicite en conséquence que la Cour la rende exécutoire, conformément à l'article 57 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 57 dispose : «...// (le président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

... Si, après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulquer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire, si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. »;

Considérant qu'en application des dispositions suscitées, le président de l'Assemblée nationale ne peut saisir la Cour d'une demande aux fins de rendre exécutoire une loi que dans le cas du refus du président de la République de promulguer ladite loi ; que la Loi organique n° 98-001 relative à la Haute Cour de Justice adoptée le 05 janvier 1998 et transmise au président de la République le 08 janvier 1998 a été promulguée le 16 janvier 1998 ; qu'il s'ensuit que le recours du président de l'Assemblée nationale doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le recours du président de l'Assemblée nationale est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame Elisabeth K. POGNON Président
Messieurs Alexis HOUNTONDJI Vice-président
Bruno O. AHONLONSOU Membre
Pierre E. EHOUMI Membre
Alfred ELEGBE Membre
Hubert MAGA Membre

Le Rapporteur, Elisabeth K. POGNON Le Président, Elisabeth K. POGNON